

STATUTS DU CAMIX

PREAMBULE

Nous, Fournisseurs d'accès et de services Internet au Cameroun, ci-après désignés « FAI »

CONSIDERANT la volonté clairement affirmée des FAI exerçant au Cameroun, d'améliorer le trafic local de l'Internet, en vue de fournir des services de qualité aux populations ;

CONVAINCUS que l'Internet est un outil de développement précieux pour le Cameroun ;

CONSCIENTS que le point d'échange Internet (IXP) est une infrastructure capitale de l'Internet en ce sens qu'il facilite les échanges du trafic local ;

CONVAINCUS du fait que la connexion en un seul point des fournisseurs d'accès et de services Internet crée des avantages techniques et économiques pour la communauté Internet locale ;

CONSCIENTS de l'impérieuse nécessité de promouvoir l'utilisation de l'Internet dans tous les domaines de la vie, sociale, éducative, économique et culturelle au Cameroun pour rester en phase avec la communauté mondiale ;

ENGAGÉS à préserver et à défendre les valeurs fondamentales de l'Internet que sont l'universalité, l'accessibilité, le respect des standards ouverts, la non-discrimination du réseau et l'interopérabilité des solutions techniques ;

SOUCIEUX de promouvoir le partage de l'information au sein de la communauté nationale et Internationale ;

ENGAGÉS à contribuer à l'harmonisation des positions du secteur public, du secteur privé et de la société civile sur le développement de l'accès à Internet au Cameroun ;

ENGAGÉS à appliquer la Loi n°90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association au Cameroun ;

Sommes convenus de constituer une association à but non lucratif et apolitique régie par les présents Statuts :

TITRE 1 : DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est constitué une association sous le régime de la loi n°90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association au Cameroun dénommée « **Cameroon Internet Exchange Point** », en abrégé « **CAMIX** ».

Article 2 : Appartenance – Siège

Alinéa 1 : Le **CAMIX** est l'organe responsable de la gestion du point d'échange Internet, entité neutre, appartenant à la République du Cameroun, gérée selon les termes inscrits dans les présents Statuts.

Alinéa 2 : Le siège de l'association est situé à Yaoundé, **BP : 788 Yaoundé, email : contact@camix.cm**

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : MISSION - OBJET – POUVOIR

Article 4 : Mission

Le **CAMIX** a pour mission principale d'assurer l'échange de trafic Internet local entre les fournisseurs d'accès Internet localisés sur le territoire national, tout en évitant à ce trafic local de transiter majoritairement par des liaisons internationales.

Article 5 : Objet

L'association **CAMIX** a pour objet :

Alinéa 1 : Établir, exploiter et faire fonctionner des points d'échange Internet et d'autres infrastructures d'Internet connexes pour le bénéfice des membres et des utilisateurs d'Internet du Cameroun.

Alinéa 2 : Héberger des services liés à l'Internet pour la communauté Internet du Cameroun.

Alinéa 3 : Mener des recherches pour obtenir des renseignements sur les nouveaux besoins et les difficultés que rencontrent les utilisateurs d'Internet au Cameroun.

Alinéa 4 : Augmenter les performances du fonctionnement et le taux de pénétration de l'Internet au Cameroun.

Alinéa 5 : Partager les informations avec les IXP régionaux et Internationaux et de construire des liens de partenariat dans le but de bénéficier des meilleures pratiques des services Internet au Cameroun.

Alinéa 6 : Ouvrir de nouvelles perspectives de croissance et de développement dans le domaine de l'Internet.

Alinéa 7: Réaliser des économies de coût sur la largeur de bande passante au niveau local et au niveau international.

Article 6 : Pouvoirs

Dans la poursuite de ses objectifs, l'Association :

Alinéa 1 : exerce ses activités à travers des fonds qui seront fournis par les membres selon les montants convenus par les membres. L'Association doit s'assurer du recouvrement des fonds auprès des membres et de la recherche des financements auprès des éventuels donateurs de quelques manières qu'il juge appropriée ;

Alinéa 2 : Entreprenne toute forme de financement visant à lever des Fonds pour soutenir les activités de l'Association auprès des partenaires, des organismes régionaux et internationaux si besoin est.

Alinéa 3 : Nomme et recrute des employés ou engage d'autres services qui peuvent être requis par l'Association et détermine la rémunération de ces employés pour lesdits services.

Alinéa 4 : Ouvre un compte bancaire au nom de l'Association, accepte et endosse des chèques et autres instruments négociables dans le cadre des activités de l'Association.

Alinéa 5 : Investit les Fonds de l'Association qui ne sont pas requis immédiatement à ses fins dans des valeurs mobilières et selon les modalités qu'il jugera utiles, et de temps en temps modifie ou réalise ces investissements.

Alinéa 6 : Les pouvoirs ci-dessus seront acquis et exercés par le comité exécutif.

Alinéa 7 : Tous les contrats et autres documents qui engagent l'Association sont signés conjointement par le Président et le Secrétaire Exécutif. En cas d'absence du Secrétaire, le Président peut autoriser par écrit tout autre membre du comité exécutif à signer de tels contrats et documents.

TITRE III : DES MEMBRES

Article 7 : Des membres

Alinéa 1 : Toutes les entités ayant un intérêt dans les Technologies de l'information et de la communication (TIC), les questions de développement de l'Internet, sont admissibles à adhérer à l'Association. Les membres qui sont premiers signataires des présents statuts doivent être membres fondateurs de l'Association.

Alinéa 2 : Chaque entité doit désigner nommément une personne qui doit être son représentant officiel aux réunions de l'Association.

Alinéa 3 : L'Assemblée Générale annuelle ou extraordinaire détermine si l'adhésion à l'Association exige ou non une redevance. Dans le cas où la décision d'une redevance est arrêtée, le Comité exécutif détermine le montant qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale extraordinaire ou Assemblée Générale annuelle.

Alinéa 4 : Le pouvoir d'admettre des membres de l'Association est confié au Comité Exécutif, qui doit agir en conformité avec les règlements, les directives ou les conditions déterminées par l'Assemblée générale annuelle.

Alinéa 5 : Un membre peut se retirer de l'Association en remettant au Comité exécutif, une lettre de résiliation de l'adhésion.

Alinéa 6 : Un membre peut être suspendu par le Comité exécutif pour la bonne cause en attendant une décision de l'Assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire en ce qui concerne la suspension ou la résiliation de l'adhésion d'un membre.

TITRE IV : DES FINANCES

Article 8 : Dispositions financières

Alinéa 1 : L'Association exerce ses activités à travers des fonds qui seront fournis par les membres selon les montants convenus par les membres. L'Association doit s'assurer du recouvrement des fonds auprès des membres et de la recherche des financements auprès des éventuels donateurs de quelques manières qu'il juge appropriée ;

Alinéa 2 : L'Association, en tant qu'organisation à but non lucratif, doit utiliser ses dotations uniquement dans la promotion et la poursuite de ses objectifs.

Alinéa 3 : L'Association doit ouvrir et gérer un compte bancaire auprès d'une institution bancaire digne de confiance sur le territoire camerounais et tous les Fonds recueillis par ou au nom de l'Association doivent être versés dans le compte bancaire de l'Association.

Alinéa 4 : Tous les retraits effectués du compte doivent être signés par au moins deux signataires autorisés, soit le président et le trésorier ou le vice-président(en l'absence du président) et le trésorier.

Alinéa 5 : Le Comité exécutif est investi des pouvoirs de fixer des limites de retrait qui peuvent être nécessaires.

Alinéa 6 : L'Association tient à jour ses comptes et autres documents s'y rapportant. Un compte des recettes et dépenses et un bilan doivent être préparés, contrôlés et distribués conformément aux pratiques établies.

Alinéa 7 : Les comptes de l'association sont examinés et vérifiés par un auditeur indépendant qualifié à la fin de chaque année financière.

Alinéa 8 : L'Assemblée Générale nomme des vérificateurs indépendants pour effectuer des audits financiers de l'Association pour l'exercice financier suivant.

Alinéa 9 : L'exercice financier de l'Association commence le 1^{er} jour du mois de Janvier de chaque année et se termine le 31^{ème} jour du mois de Décembre de la même année.

TITRE V : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Des organes de l'Association

Les éléments suivants sont institués en tant qu'institutions de l'Association

Alinéa 1 : L'Assemblée générale;

Alinéa 2 : Le Comité exécutif.

Article 10 : DE L'Assemblée Générale

Alinéa 1 : l'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

Alinéa 2 : L'Assemblée générale est l'organe de décision de l'Association, composée des représentants de tous les membres de l'Association. Elle prend la décision suprême. L'Assemblée générale annuelle doit examiner et se prononcer sur les rapports des autres organes de l'Association. L'Assemblée Générale annuelle a les pouvoirs pour examiner toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Alinéa 3 : L'Assemblée générale annuelle se réunit une fois par an, à une date déterminée lors de l'assemblée générale annuelle précédente.

Alinéa 4 : Les Invitations pour l'Assemblée générale annuelle doivent être transmises aux membres au moins quatorze (14) jours avant la date de réunion proposée.

Alinéa 5 : L'Assemblée générale annuelle doit être dûment constituée et la présence des deux tiers des membres est nécessaire pour atteindre le quorum. Elle détermine sa procédure pour la tenue des réunions à condition que la majorité simple des membres présents à toutes les réunions adoptent des résolutions contraignantes.

Alinéa 6 : Tous les membres présents à l'Assemblée générale annuelle auront droit à une voix.

Alinéa 7 : L'Association peut tenir, au plus six (06) assemblées générales extraordinaires au cours de l'exercice, à la demande du Comité exécutif ou par la moitié des membres de l'Association. Un préavis écrit d'une période de sept (07) jours doit être donné pour la convocation d'une telle réunion.

Alinéa 8 : Nonobstant la désignation de l'Assemblée générale extraordinaire, il doit suivre la même procédure que l'Assemblée générale annuelle et doit avoir les mêmes pouvoirs que l'Assemblée générale annuelle.

Alinéa 9 : Définir le format de la notification de l'assemblée extraordinaire

Article 12 : Le Comité Exécutif

Alinéa 1 : Le Comité exécutif doit superviser et exécuter les décisions des organes de l'Association. Il exécute les décisions de l'Assemblée générale annuelle et l'Assemblée générale extraordinaire. Il surveille les opérations du Secrétariat, y compris l'administration, la supervision et la rémunération du personnel de l'Association, conformément aux bons principes d'association. Il prend les dispositions nécessaires pour les réunions des autres organes de l'Association.

Alinéa 2 : Le Comité exécutif se compose d'un Président, d'un Vice-président, d'un secrétaire Exécutif, d'un Vice-secrétaire exécutif, d'un trésorier, d'un vice-trésorier, et d'un représentant des usagers.

Alinéa 3 : Les membres du Comité exécutif sont élus par l'Assemblée générale annuelle pour une période de deux ans, renouvelable. Le Comité exécutif pourra convoquer des personnes ressources, en raison de leurs compétences avérées.

Alinéa 4 : En cas de vacance au sein du comité exécutif, un suppléant peut être désigné par les membres de l'Association, en attendant l'élection de l'Assemblée générale annuelle. Le mandat du suppléant expire à l'Assemblée générale annuelle suivante.

Alinéa 5 : Un membre du Comité exécutif cesse d'exercer ses fonctions s'il / elle:

- a) est disqualifié d'agir en vertu d'une condition légale;

- b) devient incapable d'exercer ses fonctions en raison de troubles mentaux, de maladie ou de blessure ou toute autre forme d'incapacité qui pourrait l'empêcher de travailler;
- c) démis de ses fonctions de représentation;

Alinéa 6 : Tout membre du Comité exécutif peut être démis de ses fonctions lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, à condition que:

- a) la proposition soit adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée;
- b) un préavis écrit d'au moins dix (10) jours de cette Assemblée ait été donné à tous les membres ;

Alinéa 7 : les fonctions des membres du comité exécutif ne sont pas rémunérées.

Article 13 : Le Président du Comité Exécutif

Les fonctions du président sont les suivantes:

Alinéa 1 : Préside toutes les réunions du Comité exécutif.

Alinéa 2 : Planifie les réunions du Comité exécutif et les réunions de l'Association, en liaison avec le Secrétaire Exécutif.

Alinéa 3 : Signe tous les documents officiels de l'Association, y compris les rapports financiers.

Article 14 : Le Vice-président du Comité Exécutif

Les fonctions du vice-président sont les suivantes:

Alinéa 1 : Agit dans la position du président en l'absence du titulaire.

Article 15 : Le Secrétaire du Comité Exécutif

Les fonctions du Secrétaire sont les suivantes:

Alinéa 1 : Prend et produit les procès-verbaux des organes de l'Association.

Alinéa 2 : Suit les décisions prises par l'Association.

Alinéa 3 : Produit le compte rendu des délibérations de toutes les réunions en temps opportun et fait le suivi des résolutions de l'Association.

Alinéa 4 : Assure la rédaction et le suivi de toute correspondance et autres tâches accessoires à sa fonction.

Alinéa 5 : Assure la liaison avec le Président pour rédiger l'ordre du jour des réunions.

Alinéa 6 : Signe les documents de l'Association.

Alinéa 7 : assure au quotidien le suivi des activités du personnel

Article 16 : Le Vice-secrétaire du Comité Exécutif

Le Vice-secrétaire

Alinéa 1 : Supplée le Secrétaire et occupe ledit poste en l'absence du titulaire.

Article 17 : Le Trésorier

Les fonctions du trésorier sont les suivantes :

Alinéa 1 : Agit comme dépositaire de tous les livres de comptes de l'Association.

Alinéa 2 : Prépare et présente les comptes de gestion sur une base périodique.

Alinéa 3 : Décaisse les fonds de l'Association, conformément aux meilleures pratiques comptables.

Alinéa 4 : S'assure que les livres de comptes de l'association sont vérifiés par un cabinet d'audit indépendant, conformément aux meilleures pratiques.

Alinéa 5 : Assiste aux délibérations concernant toutes les questions financières de l'Association.

Alinéa 6 : Gère le compte bancaire de l'Association.

Article 18 : Le Trésorier-adjoint

Les fonctions du Trésorier-Adjoint sont les suivantes:

Alinéa 1 : supplée le trésorier et occupe ledit poste en cas d'absence du titulaire.

Article 19 : Le représentant des usagers ou des organes de gouvernance

Les fonctions du représentant des usagers sont les suivantes:

Alinéa 1 : Participe aux réunions de l'Association afin de s'assurer que les intérêts des utilisateurs sont protégés pendant les réunions et les délibérations de l'Association.

Alinéa 2 : Sensibilise l'Association sur toutes les questions pertinentes relatives à l'utilisation d'Internet et des questions de gouvernance de l'Internet.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 : Réunions du Comité Exécutif

Alinéa 1 : Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par trimestre de l'année.

Alinéa 2 : Nonobstant l'article 20 **Alinéa 1** ci-dessus, le Comité exécutif peut tenir des réunions extraordinaires chaque fois que nécessaire à la demande du Président ou à la demande par écrit, de deux ou plusieurs de ses membres.

Alinéa 3 : Les votes à toutes les réunions se font par une majorité en cas de scrutin secret. En cas d'égalité des votes, le Président ou toute autre personne qui préside a un vote prépondérant, ainsi que d'une voix délibérative.

Alinéa 4 : Le quorum du comité exécutif est composé d'une majorité simple des membres présents.

Article 21 : Conflit d'intérêts

Alinéa 1 : Tous les membres du Comité exécutif doivent s'abstenir de toute pratique qui pourrait donner lieu à des conflits d'intérêts. Toute question qui donne lieu à un conflit d'intérêts doit être déclarée par un membre du Comité exécutif. Le défaut de faire une telle déclaration peut entraîner des mesures disciplinaires prises contre un membre du Comité exécutif.

Alinéa 2 : Aucun membre du Comité exécutif ne doit effectuer et facturer des services professionnels pour l'Association. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, l'Association peut contracter un membre à exercer des fonctions professionnelles de l'Association, pourvu que pleine justification soit enregistrée en ce qui concerne la nécessité d'engager un tel membre du Comité. Un tel membre du Comité doit être payé pour les services rendus.

Article 22 : Modification des statuts

Alinéa 1: La présente Constitution et tous les amendements peuvent être modifiés par l'Assemblée générale annuelle ou une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Les amendements doivent recevoir la sanction d'au moins deux tiers de la majorité des membres présents et votants à la réunion.

Alinéa 2 : Un préavis de la modification des présents statuts proposés doit être adressé par écrit au Comité exécutif au moins trente (30) jours avant la réunion.

Article 23 : Différends

Le Comité exécutif doit gérer et / ou déterminer tous les différends au sein de l'Association. Un différend peut être signifié à une assemblée générale ou extraordinaire par tout membre.

Article 24 : Charte d'adhésion-Convention d'accès

Toute question non réglée par les présents Statuts ou par la loi N° 90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association au Cameroun et notamment toutes les dispositions d'application pratiques seront contenues dans une charte d'adhésion et une convention d'accès aux services du Point d'Echange Internet.

Article 25: Dissolution de l'association

Alinéa 1 : Sauf dissolution par le biais de la loi, l'Association peut être dissoute par une résolution de l'Assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire.

Alinéa 2 : Lors de la dissolution de l'Association, tous les actifs et les fonds de l'Association seront remis à une organisation ou des organisations caritatives identifiées, après liquidation du passif.

Alinéa 3 : Les membres attestent leurs signatures ci-dessous signifiant leur consentement à être lié par les articles énoncés ci-dessus.

Fait à Yaoundé, le 06 décembre 2016

